



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250200 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone

2250210 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française

Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.705)

Classification et conditions de salaires

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

• Article 1^o. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs, on entend les surveillants-éducateurs employés masculins et féminins des internats.

CHAPITRE II. — Dispositions générales

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui sont d'application aux employeurs et aux employés susmentionnés. Elles visent à établir les salaires minima pour la fonction de surveillant-éducateur d'internat.

Les parties ont la liberté de conclure des conditions plus favorables en tenant compte entre autres des qualifications spécifiques et des mérites personnels des employés concernés.

La présente convention collective de travail ne peut en aucun cas porter atteinte aux dispositions qui sont plus favorables pour les employés dans les institutions où le cas se produit.

CHAPITRE III. -- Classification, barèmes et échelles de salaires

Art. 3. La classification des surveillants-éducateurs occupés dans les internats est fixée comme suit :

— surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : barème code 122 fixé par la Communauté française.



-- surveillants-éducateurs porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur (pédagogique, social et autres...) : barème code 358, fixé par la Communauté française.

Art. 4. Les échelles de barème des surveillants-éducateurs d'internat suivent l'évolution de celles des surveillants-éducateurs des externats.

Vous pouvez consulter les montants manquant dans le tableau des rémunérations concernant « les échelles de barème des surveillants – éducateurs d'internat »

-- Barème code 122 - âge minimal : 20 ans

— Barème code 358 - âge minimal : 22 ans

Art. 5. Modalités de paiement

Les barèmes sont transposés vers un régime de paiement d'employé, c'est-à-dire avec une prime de fin d'année égale à un 13e mois complet et un double pécule de vacances égal à 85 p.c. d'un salaire mensuel brut indexé.

Art. 6. Transposition

La transposition des barèmes code 122 et code 358 se fait tenant compte de l'ancienneté pécuniaire acquise, selon la formule Suivante :

$$\frac{Me \times 12 \times 1,035 + x + y}{13,85} = Mi$$

dans laquelle

Me = salaire mensuel brut indexé du surveillant-éducateur d'externat, y compris l'allocation de foyer ou de résidence

1,035 = 1 p.c. du salaire annuel brut indexé (y compris l'allocation de foyer ou de résidence) = partie variable du pécule de vacances, basé sur le mois de mars.

+ 2,5 p.c. du salaire annuel brut (y compris l'allocation de foyer ou de résidence) = partie variable de la programmation sociale de fin d'année, basé sur le mois de décembre.

x = la partie fixe du pécule de vacances des membres du personnel enseignant.

y = la partie fixe de la programmation sociale de fin d'année des membres du personnel enseignant.

13,85 = 12 mois effectifs + 13e mois + 85 p.c. du mensuel brut comme pécule de vacances.



Mi = Mensuel brut indexé de l'éducateur d'internat (y compris selon le cas, l'allocation de foyer ou de résidence).

Art. 7. § 1^{er} f. Les surveillants-éducateurs acquièrent de l'ancienneté, appelée ci-après ancienneté pécuniaire, dans les échelles de traitements prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention collective de travail, à partir du seuil d'âge mentionné à l'article 3, suite :

a) à la prise en compte de l'ancienneté pécuniaire acquise auprès des employeurs précédents, limitée à un maximum de 10 ans;

b) aux prestations effectives et/ou périodes d'inactivité assimilées auprès de l'employeur actuel.

§ 2. Pour la prise en compte de l'ancienneté pécuniaire acquise auprès des employeurs précédents, aucune distinction n'est faite entre une occupation à temps partiel et une occupation à temps plein.

§ 3. Les périodes d'inactivité visées au § 1^{er} du présent article sont :

a) les prestations assimilées comme prévu aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés; .

b) les jours de repos, les petits chômages, ainsi que les jours de repos compensatoire résultant du régime de travail, comme prévu par la convention collective de travail du 21 juin 1994 pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné;

c) les périodes d'interruption de carrière, de congé pour motifs familiaux impérieux et de suspension conventionnelle du contrat de travail.

§ 4. Une année d'ancienneté pécuniaire complémentaire est acquise à partir du 1^{er} jour du mois suivant chaque nouvelle période de douze mois d'ancienneté pécuniaire additionnée.

CHAPITRE V — Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1994 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au Président de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.